

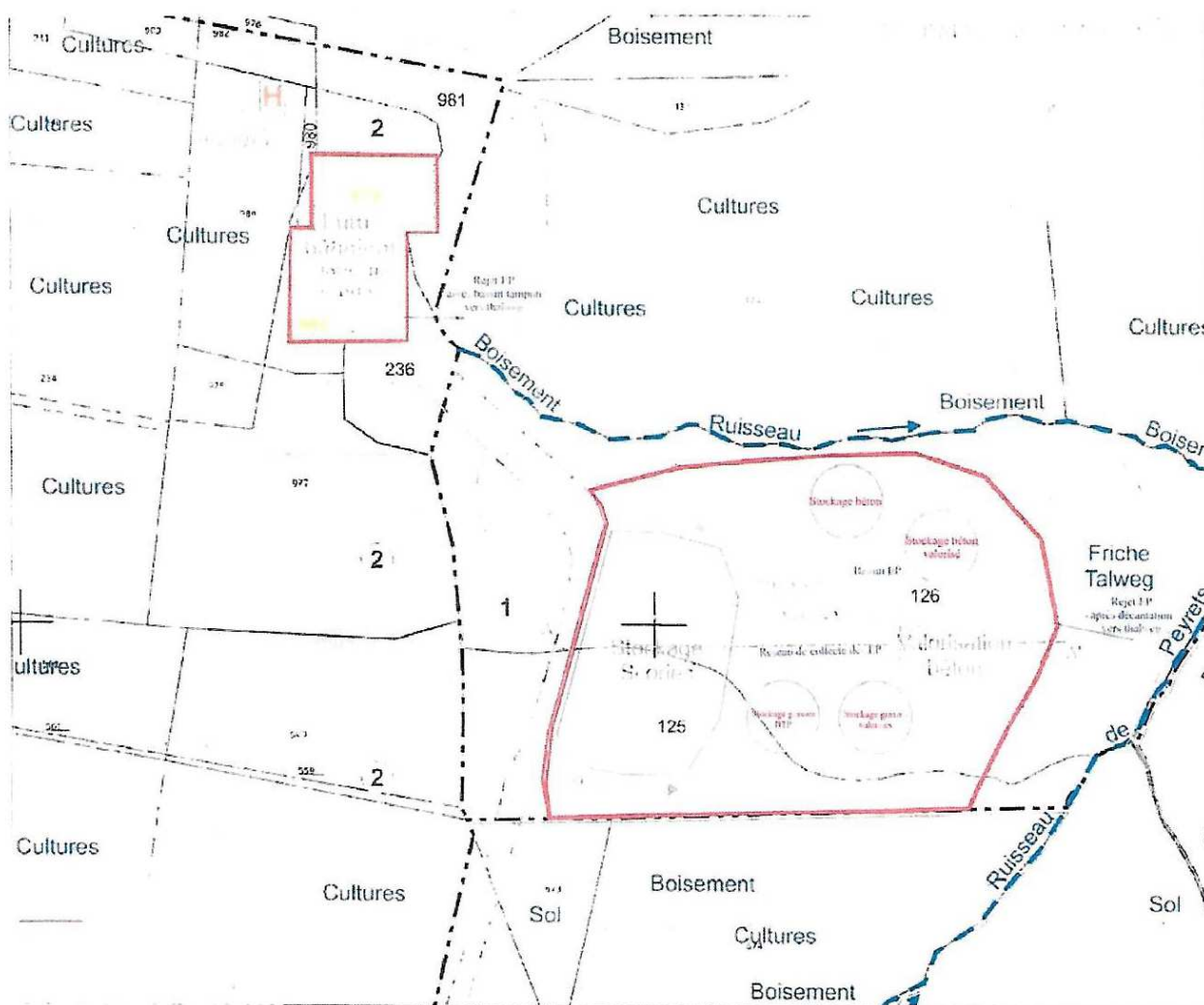
**Les Scories de l'Atlantique (SdA)**  
**5222 Route Océane**  
**40390 St Martin de Seignanx**

**I - Situation géographique**

L'activité de la société des Scories de l'Atlantique (activité sous déclaration ICPE) est située dans une **zone classée Ao** (Agricole Ordinaire qui exclut donc toute activité autre que « celles nécessaires et liées à l'exploitation agricole.....) à St Martin de Seignanx (40390).

Il s'agit des parcelles 125 & 126, sur le secteur du ruisseau Le Peyret (affluent du Lac d'Yrieux), en bordure de la RD26.

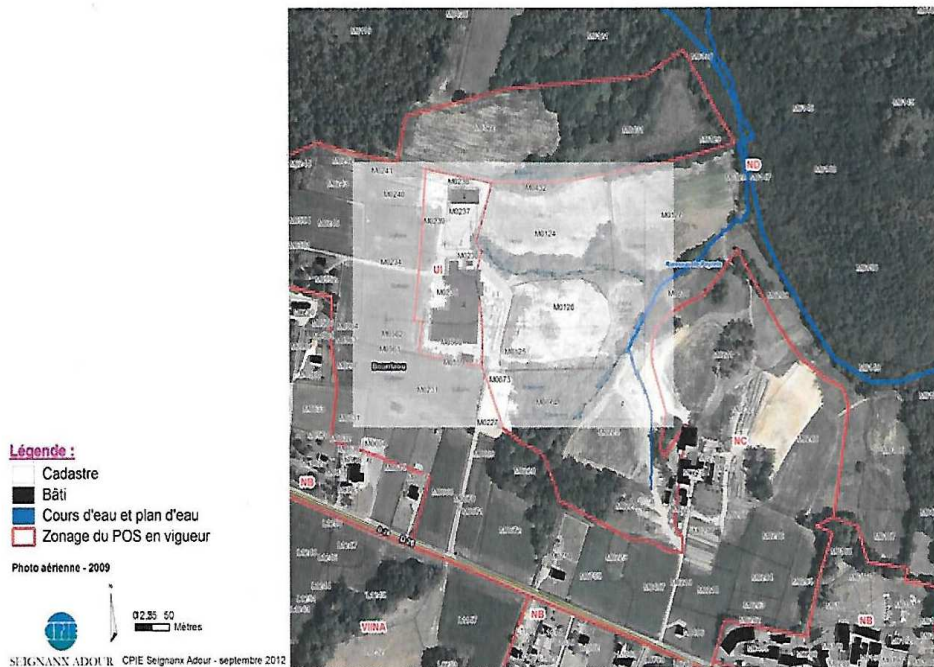
Le règlement d'urbanisme précise que les exhaussements des sols (remblais) et les décharges sont interdits, sauf ceux nécessaires à l'activité agricole et au bon fonctionnement hydraulique de la zone.



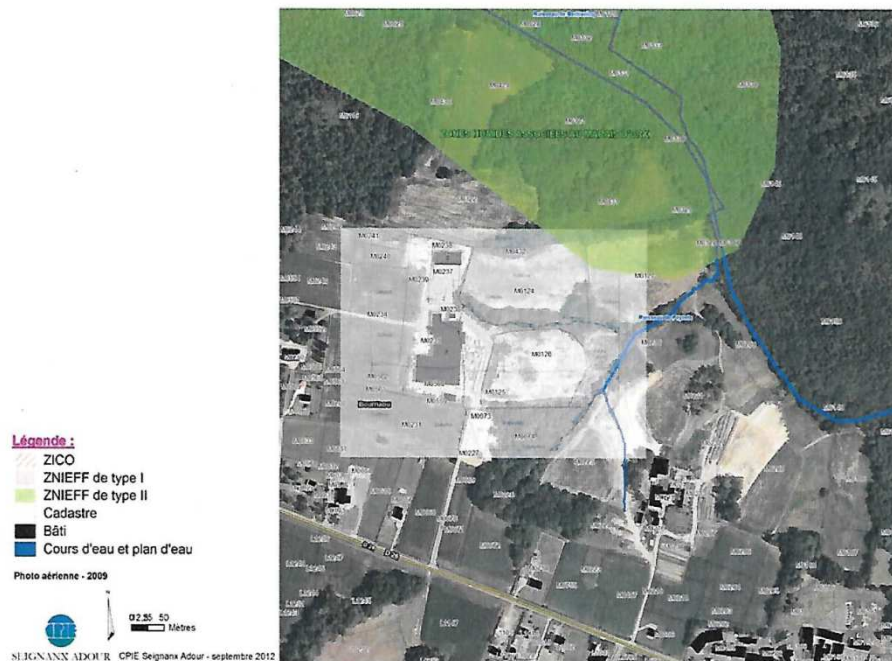
Localisation du périmètre objet du dossier de déclaration

## II - Situation hydraulique & ZNIEFF

Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 met en valeur les zones humides en les désignant à « forts enjeux environnementaux ». L'inventaire des zones humides réalisé par la Région Aquitaine montre la présence de zones humides dans les deux cours d'eau de ceinture de la zone polluée.



La ZNIEFF des « zones humides associées au marais d'Orx » est présente à 100 mètres en aval. Les incidences des pollutions actuelles sur la qualité de ces zones humides ne sont pas connues.



Carte des zones d'intérêts pour la faune et la flore (ZNIEFF)

### **III - Nature des produits en décharge**

L'activité déclarée par les **Scories de l'Atlantique** dans son tableau de classement de nomenclature ICPE 2010-2011 est en rubrique :

- **2516-2** : Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents
- **2515-2** : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

### **Catégories de scories présentes**

- **Scories magnésiennes (oxyde de magnésium)** destinées à l'amendement agricole. Il s'agit d'un matériau inerte revendu aux coopératives agricoles, classé Norme AFNOR NF qui en qualifie l'amendement, en indique sa teneur en métaux lourds. Ce matériau doit faire l'objet d'analyses périodiques.

- **scories métallifères (ferraille)** revendues aux aciéries après valorisation. Il s'agit de matière brute en gangue chargée en ferraille. Après traitement, la ferraille récupérée est revendue aux aciéries. Cette activité de « déferrailage » produit des nuisances sonores de niveau particulièrement élevé.



Fin 2015, la société Scories de l'Atlantique a fait une demande à l'ANSES pour obtenir l'homologation de ses produits utilisés comme amendements par les agriculteurs. A cette date, cette homologation n'a pas été délivrée.

Par ailleurs, et en relation avec le reclassement ICPE éventuel de Scories de l'Atlantique, La DREAL de Bordeaux a demandé à société de lui fournir des échantillons. Les analyses devaient permettre de vérifier que les déchets sont bien inertes. Les analyses ont révélé un taux de plomb anormal de **1,04mg/kg de MS** (Essai normalisé de lixiviation) à comparer à la valeur permettant de qualifier un **déchet inerte qui est de 0,5mg/kg de MS**.

**Les scories présentes sur le site ne sont pas des déchets inertes et l'exploitant doit être classé sous le régime ICPE d'autorisation et non pas de simple déclaration.**

## Volumes de scories stockées et contrôles

Au niveau administratif, les déclarations faites en 2010 et 2011 au titre de la loi des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne sont pas suffisantes pour l'activité faite réellement.

En effet, les mesures réalisées permettent d'estimer la surface de stockage des scories à  **$(59.80 \text{ m} + 88 \text{ m})/2 \times 150 \text{ m}$  soit  $11\,085 \text{ m}^2$ , au lieu des  $4\,500 \text{ m}^2$  stipulés dans le bail.**

La hauteur des scories stockées, soit **12 m** entre le haut du tas et la rampe d'accès donne une moyenne d'environ 6 m de haut, ce qui conduit à estimer le volume stocké à **66 000 m<sup>3</sup> soit plus de 4 fois plus que la déclaration ICPE qui est de 15 000 m<sup>3</sup>.**



## IV - Nature des Nuisances

### Nuisances sonores

#### **Déferrailage des scories par cribleur alimenté par eau captée par forage non déclaré**

Dans les scories métallifères présentes sur le site, la ferraille est entourée de scories. Afin d'être valorisées, celles-ci doivent être nettoyées. Cette opération est réalisée par lavage à grande eau dans l'installation à caractère industriel de type machine à laver/bétonnière.

Le site n'étant pas desservi par le SIAEP, il y a donc obligatoirement captation d'eau par forage. Ce forage a été constaté par huissier, mandaté par le propriétaire du site, la SCI Bourriaou, le 26 juillet 2013.

**A noter :** Selon l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE « La réalisation de tout forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique ».



## **Nuisances par envol de poussières irritantes**

L'activité sur le site génère des envols très importants de poussières de scories magnésiennes destinées à l'amendement agricole.

Concernant celles-ci, Monsieur Alain Bry (en qualité d'employé d'ATEC Services, RD26, St Martin de Seignanx) a alerté la DREAL en 2013. Puis, le 4 juin 2015, Monsieur Alain Bry et Madame Sophie Tareau (sa secrétaire), ont alerté la Sous-Préfecture de Dax par une lettre de signalement.

Suite à ce courrier, la DREAL est venue inspecter le site et la société Scories de l'Atlantique s'est engagée, en septembre 2015, à installer un système de portique d'arrosage par brumisation sur le lieu de déchargement de ses camions. Cela n'a pas été fait à ce jour.

**A noter :** Point 6.4 Annexe I des Dispositions générales de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2515 Broyage, concassage, criblage... « les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans ou stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières ».

**Arrivée par camion non bâché**



**Dépôt sur D26**



Nuages de poussières par dessus caravanes stockées sur site voisin



## Pollution par écoulement des eaux usées dans affluents du Lac d'Yrieux

Des écoulements d'eau d'une couleur verdâtre proviennent du site des Scories de l'Atlantique et s'écoulent dans le ruisseau du Peyret situé en contrebas, celui-ci se déversant vers le lac d'Yrieux. La nature chimique et éventuellement les conséquences sur le milieu aquatique de cet écoulement ne sont pas connues, alors même que tout le secteur est situé en zone protégée ( voir point II – Situation Hydraulique & ZNIEFF).

Aucune mesure n'a été prise par la société pour contenir ces écoulements si ce n'est quelques talus en scories plus ou moins effondrés.

**Note :** Selon l'article 26, 27, 28, 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE nombres de mesures sont à prendre afin de garantir la collecte et le rejet des effluents liquides (eaux polluées et autres effluents).

